



Liechtenstein

Rapport d'évaluation mutuelle du cinquième cycle

Résumé analytique

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (lutte contre le BC/FT) en vigueur au Liechtenstein à l'époque de la visite sur place (du 6 au 17 septembre 2021). Il analyse le niveau de conformité par rapport aux 40 Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et le degré d'efficacité du dispositif de lutte contre le BC/FT du Liechtenstein, et formule des recommandations sur la façon d'améliorer ce dispositif.

Conclusions principales

- a) Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ont été évalués de manière franche et impartiale et, dans l'ensemble, les autorités ont fait preuve d'une bonne compréhension générale et convergente des principaux risques de BC/FT. Si la compréhension des risques pourrait encore être améliorée dans certains domaines, cela nécessite uniquement d'affiner un processus bien établi d'évaluation des risques. Certaines menaces et autres risques inhérents importants n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi, ce qui nuit à la compréhension des risques de blanchiment de capitaux. On peut notamment citer l'estimation insuffisante de l'ampleur de l'utilisation du secteur financier du Liechtenstein à des fins de blanchiment de produits de la fraude fiscale à l'étranger, ou le manque de précision des informations sur le type et la localisation des actifs non bancables qui sont administrés par des prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF). La compréhension des risques liés au financement du terrorisme s'appuie en grande partie sur les données recueillies par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ces risques sont traités efficacement par les stratégies et les activités nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (lutte contre le BC/FT) et appellent à l'application de mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle. Il existe toutefois certaines exemptions qui ne sont pas étayées par l'évaluation des risques au niveau national – c'est notamment le cas de l'exemption applicable aux fonds d'investissement, largement utilisée. Les objectifs et les activités des autorités compétentes sont proportionnés aux risques et aux politiques en vigueur. La coopération et la coordination entre les parties prenantes sont efficaces.

- b) La cellule de renseignement financier (CRF) du Liechtenstein constitue une source importante de renseignement financier et ses principaux utilisateurs – les procureurs et les services de détection et de répression – saluent la grande qualité de ses rapports analytiques. Si la majorité des enquêtes sur le blanchiment de capitaux sont déclenchées par des demandes d'entraide judiciaire ou des informations reçues par des homologues étrangers, les analyses de la CRF sont un élément incontournable de toute enquête ou activité opérationnelle menée par les services de détection et de répression. Les déclarations d'activités ou d'opérations suspectes transmises par des personnes soumises à la loi sur le devoir de vigilance professionnelle (LDV) correspondent généralement à la prévalence des infractions génératrices de produits dans le pays. Cependant, elles ciblent rarement certaines des infractions principales à haut risque, comme les infractions fiscales. En ce qui concerne les déclarations relatives au financement du terrorisme, la soumission de seulement sept déclarations d'activités ou d'opérations suspectes peut paraître insuffisante, mais l'équipe d'évaluation n'a pas relevé que les personnes soumises à la LDV manquaient de vigilance dans l'exercice de leurs fonctions à cet égard. Jusqu'à présent, la CRF a rédigé plusieurs rapports d'analyse stratégique complets – basés pour la plupart sur les tendances et les méthodes étudiées par le Groupe Egmont. Pour autant, le pays pourrait tirer avantage d'une analyse stratégique concernant le financement du terrorisme, le blanchiment du produit de la fraude fiscale à l'étranger et la pertinence de déclarer ces infractions dans le cadre des déclarations d'activités ou d'opérations suspectes. La taille de la juridiction permet un échange rapide d'informations et des consultations intensives entre les autorités compétentes. Bien que la CRF dispose d'une bonne infrastructure, elle pourrait bénéficier de ressources supplémentaires pour gérer sa charge de travail croissante.
- c) Son cadre juridique et institutionnel permet au Liechtenstein de mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre tous les types de blanchiment de capitaux. Si la CRF, les services de détection et de répression et le bureau du procureur sont parfaitement conscients de la nécessité de poursuivre systématiquement toutes les activités liées au blanchiment de capitaux, on dénombre peu d'enquêtes et de poursuites visant des systèmes sophistiqués de blanchiment de capitaux susceptibles d'impliquer des structures juridiques complexes établies et gérées au Liechtenstein. Les risques et menaces recensés dans l'évaluation nationale des risques reflètent les typologies déjà observées dans le pays. Par conséquent, il existe une certaine cohérence entre les types d'activités de blanchiment de capitaux qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites, le profil des menaces et des risques qui prévalent dans le pays et les stratégies nationales de lutte contre le BC/FT, sauf en ce qui concerne les menaces posées par la fraude fiscale à l'étranger. Les autorités judiciaires ont obtenu des condamnations pour les (trois) types d'affaires de blanchiment de capitaux : il s'avère que l'auto-blanchiment des produits d'une fraude commise à l'étranger reste l'infraction la plus répandue, tandis que le blanchiment pour le compte d'un tiers est peu fréquent, tout comme les poursuites pour infraction exclusive de blanchiment de capitaux. Les sanctions imposées ne sont pas suffisamment dissuasives et proportionnées. Le Liechtenstein a mis en place des mesures de justice pénale auxquelles il a recours dans la pratique lorsque, pour des motifs valables, une condamnation pour blanchiment de capitaux s'avère impossible. Parmi ces mesures figurent : (i) la confiscation sans condamnation ; et (ii) la criminalisation de la non-dénonciation d'opérations suspectes par une personne soumise à la LDV.

- d) La confiscation des produits du crime fait partie des objectifs stratégiques du Liechtenstein. Cette position est confirmée non seulement par différents documents stratégiques et politiques, mais aussi par la mise en place d'un cadre juridique complet et le renforcement continu des capacités des services de détection et de répression et des procureurs, qui considèrent la saisie et la confiscation comme une mesure prioritaire lorsqu'ils enquêtent sur une ou plusieurs infractions génératrices de produits. Les enquêtes financières sont monnaie courante et la communication entre les différentes autorités semble être fluide et fructueuse à toutes les phases de la procédure de saisie/confiscation. Le Liechtenstein a conclu un accord-cadre avec la Suisse qui délègue l'exécution des contrôles aux frontières au Corps des gardes-frontière suisses. La communication entre le Corps des gardes-frontières suisses et la police nationale du Liechtenstein est fluide et intensive. Le résultat des actions des autorités en matière de saisie et de confiscation des actifs correspond généralement au profil de risque du pays.
- e) Situé entre la Suisse et l'Autriche, le Liechtenstein collabore étroitement avec ces deux pays pour lutter contre le terrorisme et le financement du terrorisme. L'absence de poursuites pour financement du terrorisme au Liechtenstein correspond globalement au profil de risque du pays. Une enquête sur le financement du terrorisme a été menée, mais elle n'a donné lieu à aucune poursuite par manque de preuve. Néanmoins, les particularités de cette affaire ont confirmé que les autorités compétentes possédaient les compétences et les connaissances requises pour détecter la collecte, le mouvement et l'utilisation de fonds à des fins de financement du terrorisme. En l'absence de poursuites ou de condamnations pour financement du terrorisme, aucune conclusion n'a pu être tirée quant à la proportionnalité et au caractère dissuasif des sanctions appliquées. Bien que le pays ne dispose pas d'une stratégie spécifique de lutte contre le terrorisme, les initiatives prises par le Liechtenstein pour lutter contre le financement du terrorisme témoignent d'un degré raisonnable d'engagement, de coopération interinstitutionnelle et de connaissance des autorités compétentes. Si ces dernières disposent de diverses mesures pour perturber le financement du terrorisme (telles que l'expulsion des étrangers prévue par la loi sur les étrangers), aucune de ces mesures n'a encore été appliquée en lieu et place de poursuites pour financement du terrorisme.
- f) Le Liechtenstein dispose d'un cadre juridique solide qui garantit la transposition automatique en droit national des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération. Les modifications apportées en 2020 et 2021 définissent les autorités nationales compétentes et les procédures applicables – notamment en ce qui concerne la surveillance et la désignation, l'inscription et la radiation – dont certaines ont été mises en œuvre récemment. Jusqu'à présent, aucune désignation n'a été effectuée au niveau national ou des Nations Unies, ce qui est cohérent avec le profil de risque du pays. Les personnes soumises à la LDV ont démontré une bonne compréhension générale des obligations liées aux sanctions financières ciblées pour le financement de la prolifération, tandis que les banques et les grands PSSF ont fait preuve de connaissances pratiques avancées à cet égard. La compréhension de la plupart des personnes soumises à la LDV en ce qui concerne l'identification des personnes contrôlant ou possédant indirectement des fonds impliqués

dans des transactions se limite à la vérification des listes existantes, tandis que la majorité des personnes soumises à la LDV (à l'exception des banques et des PSSF) ne font pas de distinction entre les sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et celles liées au financement de la prolifération. À ce jour, aucun actif n'a été gelé. Une surveillance des sanctions financières ciblées pour le financement de la prolifération a été mise en place récemment. Si l'AMF a déjà procédé à plusieurs inspections sur place, la Chambre des avocats ne l'a pas fait.

- g) L'analyse des risques liés aux organisations à but non lucratif (OBNL), qui visait à définir le sous-ensemble des OBNL répondant à la définition du GAFI, a permis de recenser 52 OBNL susceptibles de présenter un risque élevé de financement du terrorisme. Le suivi et la surveillance des établissements et fondations sont effectués par plusieurs institutions : l'AMF, l'Autorité de surveillance des fondations (STIFA) et l'administration fiscale. Le rapport sur les risques liés aux OBNL a déclenché la prise de mesures de surveillance supplémentaires à l'égard des OBNL repérées comme présentant un risque élevé. Les OBNL rencontrées sur place ont fait preuve d'une bonne connaissance du rapport sur les risques ainsi que des risques auxquels elles peuvent être exposées. On ne peut pas en dire autant des OBNL qui sont des associations. L'association rencontrée sur place n'avait pas conscience de ses obligations en matière de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux ni de la manière dont les associations peuvent être instrumentalisées à des fins de financement du terrorisme.
- h) La compréhension des risques et des obligations en matière de BC/FT est désormais globalement bonne dans le secteur privé. Les banques et les grands PSSF ont fait preuve d'une excellente compréhension des risques de BC/FT liés aux établissements privés de crédit et de gestion de fortune, et ils ont mis en place des mesures sophistiquées pour atténuer les risques. En règle générale, les mesures d'atténuation sont désormais appliquées de manière efficace et proportionnée au risque, même si, jusqu'à très récemment, on accordait peu d'attention à l'établissement et à la corroboration de l'origine de la richesse et de l'origine des fonds, ainsi qu'à l'éventuelle utilisation illicite de sociétés écrans. De même, les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents sont rigoureusement appliquées. Les obligations de déclaration n'ont été respectées que dans une faible mesure et les déclarations d'infractions fiscales ont été moins nombreuses qu'escompté. De nombreuses personnes soumises à la LDV – comme certains PSSF et gestionnaires d'actifs – n'ont jamais déclaré d'activités ou d'opérations suspectes, et le bureau du procureur a reçu plusieurs signalements de banques et de PSSF qui ont omis de faire des déclarations. Dans l'ensemble, des contrôles et des procédures efficaces ont été mis en place.
- i) Les contrôles mis en œuvre par les autorités de surveillance sont efficaces pour empêcher les criminels de détenir une participation importante, d'en être les bénéficiaires effectifs ou d'occuper une fonction de direction. Des mesures positives ont été prises par l'AMF pour améliorer sa connaissance des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment la mise en place d'un modèle spécifique de surveillance des risques, et l'AMF est perçue comme ayant une bonne compréhension des risques. L'approche de l'AMF en matière de surveillance a fait l'objet d'une révision en profondeur et ses

inspections sont de plus en plus utilisées pour vérifier le respect des obligations relatives à la lutte contre le BC/FT. La surveillance directe par l'AMF des entités qu'elle considère comme présentant un risque élevé ou moyennement élevé (principalement des PSSF et des fonds d'investissement) n'est pas suffisante et le manque de ressources est préoccupant. En particulier, ses ressources ne permettent pas à l'AMF de gérer les PSSF qui présentent un risque élevé ou moyennement élevé. On constate une évolution positive vers le recours à des inspections thématiques ciblées, même si une activité de surveillance plus générale reste nécessaire pour vérifier le respect de l'ensemble des mesures préventives à tous les niveaux de risque. On observe également une nette augmentation des amendes financières infligées par l'AMF depuis 2019, mais il n'est pour autant pas possible de conclure que des sanctions efficaces, proportionnées ou dissuasives ont été appliquées. Dans l'ensemble, l'AMF continue de recourir principalement à des mesures de surveillance correctives pour traiter les infractions, et les sanctions prononcées à l'encontre du secteur des PSSF sont moins nombreuses qu'espéré par l'équipe d'évaluation. La surveillance exercée par la Chambre des avocats est relativement limitée, mais compte tenu du risque et de la taille du secteur réglementé, cela ne constitue pas une préoccupation majeure.

- j) Les autorités ont bien conscience du risque de voir les personnes morales (et les constructions juridiques) utilisées à des fins de blanchiment de produits d'activités criminelles. Leur compréhension est moins approfondie et documentée en ce qui concerne le financement du terrorisme. Elles ont pris une série de mesures efficaces pour empêcher tout recours abusif, à commencer par l'obligation faite aux personnes morales qui sont principalement des structures non commerciales et de gestion de fortune (environ 80 % des personnes morales) de nommer un « membre qualifié » (un PSSF) pour siéger au sein de l'organe directeur. Les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont disponibles dans les registres tenus par le Bureau de la justice et directement auprès du secteur privé, et l'équipe d'évaluation n'a eu aucun mal à accéder aux informations en temps utile. Les informations de base détenues par ces sources sont généralement exactes et à jour, mais rien n'a permis d'établir que c'est également le cas pour les informations sur les bénéficiaires effectifs. Au moment de la visite sur place, le Bureau de la justice n'avait pas encore commencé à vérifier l'exhaustivité et la plausibilité des informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et il comptait sur les membres qualifiés pour soumettre des informations exactes en temps voulu. Cependant, l'équipe d'évaluation considère que la surveillance exercée par l'AMF sur l'exécution des activités de vigilance à l'égard de la clientèle par ces membres qualifiés est insuffisante. En outre, les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par le secteur privé – qui actualise les informations en fonction des risques – ne sont pas nécessairement à jour.
- k) Étant donné que les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux sont essentiellement commises à l'étranger, la coopération internationale constitue une pièce majeure du système de lutte contre le BC/FT du Liechtenstein. Le pays est doté d'un cadre juridique et institutionnel complet pour mener à bien une coopération internationale. Les autorités compétentes ont fait preuve d'une coopération efficace avec une série de juridictions étrangères en fournissant et en recherchant des informations, que ce soit par des canaux formels ou informels. Certains problèmes liés aux exigences relatives à la double

incrimination en matière de fraude fiscale et à l'obligation d'entendre une partie habilitée avant de fournir des preuves à une juridiction étrangère pourraient nuire à l'efficacité de la coopération. Plusieurs mesures visant à diminuer ces risques ont été mises en œuvre ces dernières années, ce qui a permis de minimiser les risques posés par ces dispositions législatives.

Risques et situation générale

2. En sa qualité de centre financier international, le Liechtenstein est essentiellement exposé à des menaces de blanchiment de capitaux émanant de non-résidents susceptibles de vouloir transférer des produits d'activités criminelles générés à l'étranger ou utiliser des intermédiaires financiers au Liechtenstein pour faciliter leurs activités illégales. À cet égard, la criminalité économique (en particulier la fraude, l'escroquerie, la faillite frauduleuse et les infractions fiscales) et la corruption sont les principales infractions sous-jacentes les plus pertinentes. Pour le centre financier, les risques inhérents résultent, en particulier, de sa clientèle internationale et des services et produits offerts dans le domaine de la gestion de fortune. Le Liechtenstein propose tous les types de produits et de services financiers que les clients non-résidents fortunés peuvent rechercher, notamment la création et l'administration de personnes morales et de constructions juridiques, de comptes bancaires, la négociation de titres, les polices d'assurance, les services d'actifs virtuels, etc. Ces services peuvent faire du pays un lieu attrayant pour accumuler des produits du crime.

3. À ce jour, le Liechtenstein n'a jamais connu d'attaques terroristes et la probabilité qu'il devienne une cible du terrorisme est faible. Aucune organisation terroriste n'opère ou n'est présente au Liechtenstein et aucune partie de sa population n'est sympathisante des causes terroristes. La menace de voir des fonds utilisés pour financer des actes de terrorisme au Liechtenstein est donc peu élevée. Néanmoins, le risque que le Liechtenstein soit utilisé à des fins de financement du terrorisme est considéré comme « moyen », car des fonds peuvent transiter par son système financier. En tant que centre financier international, le Liechtenstein propose des services et produits qui sont susceptibles d'être utilisés pour financer le terrorisme à l'étranger.

Niveau global d'efficacité et de conformité technique

4. Depuis sa dernière évaluation, le Liechtenstein a pris des mesures pour combler les lacunes recensées lors de ce processus – le pays a renforcé son cadre juridique et réglementaire et a mené sa première évaluation nationale complète des risques (sur la période 2013-2015), qui a ensuite été mise à jour par une deuxième évaluation finalisée en juillet 2020.

5. À bien des égards, le Liechtenstein présente les éléments d'un système efficace de lutte contre le BC/FT, mais l'application pratique du cadre existant doit encore être améliorée dans certains domaines pour atteindre un niveau de conformité « remarquable ». Parmi ces améliorations sont attendues, entre autres, une meilleure compréhension des menaces de blanchiment de capitaux associées au régime fiscal actuel ; la conduite d'enquêtes et de poursuites visant des systèmes complexes de blanchiment de capitaux qui incluent potentiellement des structures juridiques établies et gérées au Liechtenstein ; une activité de surveillance accrue pour les entités que l'AMF considère

comme présentant un risque élevé ou moyennement élevé ; une meilleure compréhension des obligations de déclaration par les personnes soumises à la LDV ; etc.

6. Sur le plan de la conformité technique, le cadre juridique a été amélioré sous bien des aspects, mais certaines questions demeurent, notamment les mesures appliquées aux nouvelles technologies – le secteur des actifs virtuels et des prestataires de services d’actifs virtuels (R.15) ; la réglementation et la surveillance des entreprises et professions non financières désignées (R.28) ; et les sanctions en cas de non-respect des exigences en matière de lutte contre le BC/FT (R.35).

Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (Chapitre 2 ; RI.1, R.1, R.2, R.33 et R.34)

7. Les risques ont été évalués de manière franche et impartiale et, dans l’ensemble, les autorités ont fait preuve d’une bonne compréhension générale et convergente des principaux risques de BC/FT. Si la compréhension des risques pourrait encore être améliorée dans certains domaines, cela nécessite uniquement d’affiner un processus bien établi d’évaluation des risques.

8. Si le risque d’utilisation abusive du secteur financier du Liechtenstein pour blanchir le produit d’infractions fiscales commises à l’étranger est bien connu, l’ampleur de la menace n’a pas été estimée. Deux autres menaces de blanchiment de capitaux n’ont pas fait l’objet d’un examen approfondi, à savoir : (i) la mesure dans laquelle des infractions mondiales importantes ayant un élément transnational peuvent être blanchies par le biais du système financier du Liechtenstein ; et (ii) la compréhension des liens transactionnels avec des pays présentant un risque de blanchiment de capitaux plus élevé.

9. Certains risques inhérents importants en matière de blanchiment de capitaux n’ont pas été pris en compte, ce qui limite la compréhension du risque : (i) bien que l’AMF dispose désormais d’informations précieuses sur les PSSF, celles-ci ne comprennent pas de données sur le type et la localisation d’actifs non bancables qui sont administrés par des PSSF – souvent détenus par le biais de structures complexes ; (ii) il n’existe aucune information sur le profil des clients des banques qui souscrivent des parts de fonds d’investissement non privés ; et (iii) l’utilisation d’espèces n’a été que peu analysée.

10. Les récentes modifications apportées à l’article 165 du code pénal – visant à inclure les économies d’impôt dans les éléments d’actifs soumis au blanchiment de capitaux – ont largement réduit l’utilisation de sociétés écrans dans le secteur privé, qui a bien conscience du risque élevé que ces sociétés soient utilisées pour effectuer des transactions désormais érigées en infractions par le code pénal. La compréhension de l’évolution du risque résiduel dans ce domaine reste toutefois relativement limitée.

11. La compréhension des risques liés au financement du terrorisme s’appuie en grande partie sur les données recueillies par l’AMF. Bien que l’analyse et la compréhension subséquente des liens transactionnels avec les pays présentant un risque de financement du terrorisme plus élevé soient insuffisantes, on considère que cela n’a qu’un effet mineur sur la compréhension du risque.

12. Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, tels que reconnus et analysés dans les évaluations nationales des risques, sont traités efficacement par les politiques et activités nationales de lutte contre le BC/FT. Le plan d’action du pays ne comporte aucune mesure explicite visant à examiner et à estimer l’ampleur de l’utilisation du secteur financier du Liechtenstein pour blanchir les produits d’infractions fiscales commises à l’étranger.

13. Les cas qui déclenchent l'application d'une vigilance renforcée à l'égard de la clientèle et la prise de mesures simplifiées correspondent aux risques recensés dans l'évaluation nationale des risques. Il existe certaines exemptions à l'application des mesures préventives qui ne sont pas étayées par l'évaluation des risques au niveau national – c'est notamment le cas de l'exemption applicable aux fonds d'investissement, largement utilisée.

14. Les objectifs et les activités des autorités compétentes sont proportionnés aux risques recensés dans l'évaluation nationale des risques et aux politiques en vigueur. La coopération et la coordination entre les parties prenantes sont efficaces et constituent l'un des points forts du système du Liechtenstein.

15. Sur la base des efforts déployés pour partager les résultats, le secteur privé a démontré une très bonne connaissance des conclusions de l'évaluation nationale des risques.

Renseignements financiers, enquêtes, poursuites et confiscation pour blanchiment de capitaux (Chapitre 3 ; RI.6-RI.8 ; R.1, R.3, R.4, R.29-R.32)

16. Les services de détection et de répression et les procureurs du Liechtenstein ont accès à un large éventail de sources de renseignements financiers et d'autres informations pertinentes – et, dans la pratique, les utilisent systématiquement – lorsqu'ils enquêtent sur des infractions de blanchiment de capitaux et autres infractions principales, localisent les actifs et repèrent les flux financiers criminels. Les enquêtes financières parallèles font partie intégrante des enquêtes sur les crimes générateurs de produits.

17. Si la majorité des enquêtes sur le blanchiment de capitaux sont déclenchées par des demandes d'entraide judiciaire ou des informations reçues par des homologues étrangers, les analyses de la CRF sont un élément incontournable de toute enquête ou activité opérationnelle menée par les services de détection et de répression.

18. En ce qui concerne les déclarations d'activités ou d'opérations suspectes soumises à la CRF pendant la période considérée, un certain nombre d'initiatives ont été prises qui ont abouti à une augmentation du nombre global de rapports déposés. Bien que la CRF se soit déclarée généralement satisfaite de la qualité des déclarations d'activités ou d'opérations suspectes reçues, plusieurs points restent encore à améliorer, notamment : (i) si les déclarations d'activités ou d'opérations suspectes déposées par les personnes soumises à la LDV correspondent généralement à la prévalence des infractions génératrices de produits dans le pays, elles ciblent rarement certaines des infractions principales à haut risque, comme les infractions fiscales ; (ii) l'augmentation du nombre global de déclarations d'activités ou d'opérations suspectes ces dernières années ne s'est pas traduite par une différence visible de la quantité de diffusions de la CRF aux services de détection et de répression ; et (iii) la tendance aux déclarations réactives ou à la non-déclaration, qui prévalait avant 2018, est encore perceptible, mais dans une moindre mesure.

19. Bien que la CRF ait déjà fourni plusieurs analyses stratégiques complètes, l'équipe d'évaluation a repéré un besoin d'analyse ou d'examen plus approfondi de la pertinence des déclarations d'activités ou d'opérations suspectes déposées sur (i) le blanchiment de produits d'infractions fiscales commises à l'étranger ; et (ii) le financement du terrorisme, compte tenu des transactions conclues avec des juridictions à haut risque en ce qui concerne le financement du terrorisme. En outre, il serait utile de disposer de typologies du financement du terrorisme, ainsi que de signaux/indicateurs d'alerte pour

étayer les déclarations de soupçons de manipulation de produits d'infractions fiscales commises à l'étranger.

20. Son cadre juridique et institutionnel permet au Liechtenstein de mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre tous les types de blanchiment de capitaux. La CRF, les services de répression et le bureau du procureur sont parfaitement conscients de la nécessité de poursuivre systématiquement toutes les activités liées au blanchiment de capitaux. Le bureau du procureur et la police nationale enquêtent régulièrement sur les éléments financiers des infractions principales et mènent des enquêtes financières parallèles, dont l'objectif est double : (i) repérer les produits du crime ; et (ii) déterminer la manière dont ces produits ont été blanchis – ou ont failli l'être – par l'intermédiaire d'institutions financières, d'entreprises et professions non financières désignées ou de prestataires de services d'actifs virtuels du Liechtenstein. Étant donné que la grande majorité des infractions principales ont été commises à l'étranger, les enquêtes sur le blanchiment de capitaux sont le plus souvent déclenchées par des demandes d'entraide judiciaire. Par conséquent, l'analyse des flux financiers est un élément essentiel et incontournable de toute enquête sur le blanchiment de capitaux réalisée au Liechtenstein. Cela dit, et gardant à l'esprit qu'il s'agit d'un centre financier international, on dénombre peu d'enquêtes et de poursuites visant des systèmes sophistiqués de blanchiment de capitaux susceptibles d'impliquer des structures juridiques complexes établies et gérées au Liechtenstein.

21. Les risques et menaces recensés dans l'évaluation nationale des risques reflètent les typologies déjà observées dans le pays. Par conséquent, il existe une certaine cohérence entre les types d'activités de blanchiment de capitaux qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites, le profil des menaces et des risques qui prévalent dans le pays et les stratégies nationales de lutte contre le BC/FT, sauf en ce qui concerne les menaces posées par la fraude fiscale à l'étranger. Ce type de criminalité n'a jamais fait l'objet de poursuites pour blanchiment de capitaux au Liechtenstein. Par ailleurs, l'évasion fiscale n'est pas une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux, ce qui entrave les efforts déployés par les autorités pour approfondir les enquêtes sur le blanchiment de capitaux en rapport avec cette infraction lorsqu'elle est commise à l'étranger. Les autorités judiciaires ont obtenu des condamnations pour les (trois) types d'affaires de blanchiment de capitaux : il s'avère que l'auto-blanchiment des produits d'une fraude commise à l'étranger reste l'infraction la plus répandue, tandis que le blanchiment pour le compte d'un tiers est peu fréquent, tout comme les poursuites pour infraction exclusive de blanchiment de capitaux. Les sanctions imposées par les tribunaux du Liechtenstein pour les infractions de blanchiment de capitaux ne sont pas proportionnées ni dissuasives.

22. La confiscation des produits du crime fait partie des objectifs stratégiques du Liechtenstein. Cette position est confirmée par la mise en place d'un cadre juridique complet et le renforcement continu des capacités des services de détection et de répression et des procureurs en ce qui concerne la saisie et la confiscation des actifs. En règle générale, les autorités compétentes mènent une enquête financière en parallèle à toute enquête sur une infraction génératrice de produits. Elles ont réussi à établir une coopération interinstitutions solide, qui fonctionne bien à chaque phase de la procédure de saisie/confiscation. Les autorités judiciaires sont également vigilantes et conscientes que les produits peuvent se dissiper instantanément. Elles considèrent donc qu'un soupçon fondé est suffisant pour approuver les décisions de gel (tant pour les produits que pour les instruments du crime) prises au cours d'une enquête pénale. Dans la pratique, les confiscations avec ou sans condamnation, y compris les confiscations de biens de valeur équivalente, sont monnaie courante. Les montants saisis et gelés et la valeur des biens confisqués sont considérables. Si la valeur des actifs confisqués est

encore inférieure aux sommes saisies et gelées, cela est principalement dû aux retards dans la réception des réponses aux demandes d'entraide judiciaire envoyées à l'étranger. En outre, les autorités coopèrent activement avec leurs homologues étrangers pour la recherche et la localisation des produits du crime. Le résultat des actions des autorités au niveau de la saisie et de la confiscation des actifs correspond généralement au profil de risque du pays.

23. Le Liechtenstein a conclu un accord-cadre avec la Suisse qui délègue l'exécution des contrôles aux frontières au Corps des gardes-frontière suisses. Les statistiques et les discussions menées avec le Corps des gardes-frontières suisses ont révélé plusieurs faiblesses du système. Toutefois, l'équipe d'évaluation a constaté que la communication entre le Corps des gardes-frontières suisses et la police nationale du Liechtenstein était fluide et intensive. Tout manquement constaté par le Corps des gardes-frontières suisses est immédiatement signalé à la police nationale.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 ; RI.9-11 ; R.1, R.4, R.5-R.8, R.30, R.31 et R.39)

24. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme au Liechtenstein. Le pays n'a jamais reçu de demande d'entraide judiciaire de la part d'homologues étrangers en rapport avec le terrorisme ou le financement du terrorisme. L'évaluation nationale des risques de financement de terrorisme a conclu que ce risque était « moyen » au Liechtenstein. L'absence de poursuites pour financement du terrorisme au Liechtenstein correspond globalement au profil de risque du pays. Une enquête sur le financement du terrorisme a été menée, mais elle n'a donné lieu à aucune poursuite par manque de preuve. Néanmoins, les particularités de cette affaire et les mesures prises par les autorités compétentes ont confirmé que ces dernières possédaient les compétences et les connaissances requises pour détecter la collecte, le mouvement et l'utilisation de fonds à des fins de financement du terrorisme.

25. En l'absence de poursuites ou de condamnations pour financement du terrorisme, aucune conclusion n'a pu être tirée quant à la proportionnalité et au caractère dissuasif des sanctions appliquées. Cela étant dit, les sanctions prévues par le code pénal pour l'infraction de financement du terrorisme semblent proportionnées et dissuasives. Le Liechtenstein n'a pas élaboré de stratégie spécifique de lutte contre le terrorisme. En revanche, il dispose d'une stratégie en matière de lutte contre le financement du terrorisme, dont l'objectif principal est de renforcer la capacité à prévenir et supprimer le financement du terrorisme. D'autres initiatives prises par le Liechtenstein pour lutter contre le terrorisme témoignent d'un degré raisonnable d'engagement, de coopération interinstitutionnelle et de connaissance des autorités compétentes. Ces dernières disposent de diverses mesures pour perturber le financement du terrorisme (telles que l'expulsion des étrangers prévue par la loi sur les étrangers), mais aucune de ces mesures n'a encore été appliquée en lieu et place de poursuites pour financement du terrorisme.

26. Le cadre juridique solide du Liechtenstein garantit la transposition automatique en droit national des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération. Le pays a récemment modifié sa législation conformément aux recommandations du GAFI en ce qui concerne la surveillance des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération, et les procédures de désignation, d'inscription et de radiation. Le Liechtenstein n'a pas identifié d'individus ou d'entités et n'a pas proposé de désignation au titre des résolutions 1267/1989 ou 1988 du Conseil de sécurité des Nations Unies, ce qui correspond au profil de risque du pays en matière de financement

du terrorisme. De même, les procédures nationales relatives à la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies n'ont pas été testées en pratique, du fait de l'absence de tels cas.

27. Les personnes soumises à la LDV ont démontré qu'elles avaient au moins une bonne compréhension générale des obligations liées aux sanctions financières ciblées pour le financement de la prolifération (FP), tandis que les banques et les grands PSSF ont fait preuve de connaissances pratiques avancées à cet égard. Les entreprises et professions non financières désignées de moindre taille ont expliqué qu'elles s'en remettaient principalement aux banques pour l'identification et pour le gel et la déclaration ultérieurs. La compréhension de la plupart des personnes soumises à la LDV en ce qui concerne l'identification des personnes contrôlant ou possédant indirectement des fonds impliqués dans des transactions se limite à la vérification de listes. En outre, l'ordonnance sur la prévention du terrorisme ne prévoit pas l'obligation de geler les fonds ou les autres actifs des personnes et entités agissant pour le compte, ou sur instruction, des personnes ou entités désignées. En ce qui concerne la compréhension des sanctions financières ciblées pour le financement de la prolifération, la plupart des personnes soumises à la LDV ne font pas de différence entre les sanctions financières ciblées pour le financement du terrorisme et celles pour le financement de la prolifération. Jusqu'à présent, aucun fonds lié à des sanctions financières ciblées pour FT/FP, décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, n'a été gelé.

28. Depuis le 30 janvier 2020, les autorités de surveillance ont été investies du pouvoir de contrôler le respect des obligations spéciales des personnes soumises à la LDV.

29. Le suivi ou la surveillance du secteur des OBNL est effectué par plusieurs autorités, dont la STIFA et l'administration fiscale, ainsi que par l'AMF en ce qui concerne la surveillance des membres qualifiés (en tant que PSSF) de l'organe directeur des OBNL. Les activités de surveillance menées par les autorités compétentes couvrent l'ensemble des activités prévues par la note interprétative de la Recommandation 8 du GAFI (NIR.8) relative au contrôle ou à la surveillance exercé(e) sur les fondations et établissements. Ces activités ont été appliquées sans distinction à l'ensemble des fondations et établissements d'intérêt général jusqu'à l'adoption du rapport sur les risques liés aux OBNL, ce qui fait qu'aucune approche fondée sur les risques, y compris en ce qui concerne le financement du terrorisme, n'a été mise en œuvre. Sur la base de l'analyse des risques liés aux OBNL menée par les autorités nationales compétentes, 52 OBNL ont été repérées comme répondant à la définition du GAFI et présentant un risque élevé en matière de financement du terrorisme. Si l'on prend les résultats du rapport sur les risques liés aux OBNL, un certain nombre d'initiatives ont été mises en œuvre pour limiter les risques, notamment des réunions de supervision bilatérales et une surveillance accrue de l'AMF à l'égard des membres qualifiés de ces OBNL. S'agissant des associations, elles font actuellement l'objet d'une surveillance fiscale et la STIFA a commencé à organiser des réunions de supervision avec celles qui ont été repérées comme présentant un risque élevé par le rapport sur les risques liés aux OBNL.

Mesures préventives (Chapitre 5 ; RI.4 ; R.9-23)

30. La compréhension des risques et des obligations en matière de BC/FT est désormais plutôt bonne au sein des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels couverts par l'évaluation. Cela n'a pas toujours été le cas pendant la période considérée. Parmi les institutions financières, ce sont les banques qui ont fait preuve du niveau le plus élevé de compréhension des risques et des obligations en matière de BC/FT (liés à la banque privée, à la gestion de fortune et à l'utilisation d'espèces). Du côté des entreprises et

professions non financières désignées, ce sont les PSSF et les casinos qui comprennent le mieux les risques et les obligations (en particulier les grands PSSF). Les prestataires de services d'actifs virtuels de grande taille ont sensiblement le même niveau de compréhension que les grands PSSF.

31. En règle générale, les mesures d'atténuation sont désormais appliquées de manière efficace et proportionnée au risque. Cela n'a pas toujours été le cas pendant la période considérée. En effet, on a parfois accordé peu d'attention à l'établissement et à la corroboration de l'origine de la richesse et de l'origine des fonds, ainsi qu'à l'éventuelle utilisation illicite de sociétés écrans. Les banques et les grands PSSF ont pris des mesures sophistiquées pour atténuer les risques de BC/FT. Les mesures en vigueur dans les autres secteurs sont moins solides mais restent satisfaisantes. Les fonds d'investissement non privés appliquent largement une exemption qui implique qu'ils ne sont pas tenus d'identifier et de vérifier l'identité des investisseurs sous-jacents, mais ils manquent souvent d'informations pour évaluer correctement les risques de BC/FT.

32. En règle générale, les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents sont rigoureusement appliquées. Cependant, des lacunes ont été relevées au cours de la période considérée en ce qui concerne les informations détenues sur l'origine de la richesse et l'origine des fonds, même si on a pu constater une amélioration après le renforcement des mesures de surveillance en 2019 et avec le profilage des clients dans le secteur des prestataires de services d'actifs virtuels. Des mesures relatives à la conservation des documents ont été appliquées par tous les secteurs conformément à la R.11.

33. En général, des mesures renforcées ont été appliquées de manière appropriée pour : (i) les personnes politiquement exposées ; (ii) les nouvelles technologies ; (iii) les virements électroniques ; (iv) les sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme ; et (v) les pays présentant un risque plus élevé selon le GAFI. Si les institutions financières ne proposent pas de relations de correspondance bancaire, sauf pour les filiales étrangères, les prestataires de services d'actifs virtuels ont des relations avec des caractéristiques similaires. L'efficacité des mesures concernant les virements électroniques et les sanctions financières ciblées a été entravée dans le secteur des prestataires de services d'actifs virtuels, car la règle sur les voyages n'est pas pleinement appliquée dans la pratique.

34. Pendant une grande partie de la période considérée, les obligations de déclaration n'ont été respectées que dans une mesure limitée. Bien qu'il y ait eu une augmentation significative des déclarations depuis 2019, les déclarations concernant les infractions fiscales ont été moins nombreuses que ce qu'attendait l'équipe d'évaluation. De nombreuses personnes soumises à la LDV – comme certains PSSF et gestionnaires d'actifs – n'ont jamais déclaré d'activités ou d'opérations suspectes, et le bureau du procureur a reçu plusieurs signalements de banques et de PSSF qui ont omis de faire des déclarations. Des déclarations tardives ont également été observées dans les secteurs des PSSF et des prestataires de services d'actifs virtuels. Certaines institutions financières non bancaires et entreprises et professions non financières désignées de petite taille n'ont pas été en mesure de préciser les typologies susceptibles de donner lieu à une déclaration d'activités ou d'opérations suspectes. Des politiques/procédures internes et des formations ont été mises en place pour éviter les problèmes de divulgation.

35. En règle générale, les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels disposent de contrôles et de procédures efficaces. Les fonctions de conformité en matière de lutte contre le BC/FT sont bien structurées et

dotées de ressources adéquates et prévoient des audits internes et des programmes de formation réguliers.

Contrôle (Chapitre 6 ; RI.3 ; R.14, R.26-28, R.34 et R.35)

36. Les contrôles mis en œuvre par les autorités de surveillance, y compris ceux appliqués de façon continue, sont efficaces pour empêcher les criminels de détenir une participation importante, d'en être les bénéficiaires effectifs ou d'occuper une fonction de direction. Ces contrôles ont permis de détecter un petit nombre de cas d'activités criminelles avant et après l'octroi des licences.

37. L'AMF a pris des mesures positives pour améliorer sa connaissance des risques de BC/FT, notamment la mise en place d'un modèle spécifique de surveillance des risques. En conséquence, l'AMF est perçue comme ayant une bonne compréhension des risques.

38. L'approche de l'AMF en matière de surveillance a fait l'objet d'une révision en profondeur et ses inspections sont de plus en plus utilisées pour vérifier le respect des obligations relatives à la lutte contre le BC/FT. L'AMF participe également beaucoup plus aux inspections commandées (dirigées par des auditeurs) et les supervise.

39. La surveillance directe par l'AMF des entités qu'elle considère comme présentant un risque élevé ou moyennement élevé (principalement des PSSF et des fonds d'investissement) n'est pas suffisante et le manque de ressources est préoccupant. L'AMF ne dispose pas de ressources suffisantes pour gérer les PSSF qui présentent un risque élevé ou moyennement élevé et n'a pu effectuer qu'un nombre marginal de contrôles aléatoires sur les institutions à risque moyen ou moyen à faible. Depuis 2019, on constate une évolution positive vers le recours à des inspections thématiques ciblées, même si une activité de surveillance plus générale reste nécessaire pour vérifier le respect de l'ensemble des mesures préventives à tous les niveaux de risque.

40. On observe également une nette augmentation des amendes financières infligées par l'AMF depuis 2019, mais il n'est pour autant pas possible de conclure que des sanctions efficaces, proportionnées ou dissuasives ont été appliquées. Dans l'ensemble, l'AMF continue de recourir principalement à des mesures de surveillance correctives pour traiter les infractions, et le nombre et le montant des amendes monétaires imposées au cours de la période considérée ont été peu élevés. En particulier, les sanctions prononcées à l'encontre du secteur des PSSF sont moins nombreuses qu'espéré par l'équipe d'évaluation.

41. Les superviseurs favorisent une bonne compréhension des obligations et des risques en matière de lutte contre le BC/FT, mais il n'a pas été clairement démontré que leurs actions ont eu un effet sur la conformité.

42. La surveillance exercée par la Chambre des avocats est relativement limitée, mais compte tenu du risque et de la taille du secteur réglementé, cela ne constitue pas une préoccupation majeure.

Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales (Chapitre 7 ; RI.5 ; R.24 et R.25)

43. Des informations détaillées sont accessibles au public sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques qui existent au Liechtenstein. Les autorités ont bien conscience du risque de voir les personnes morales (et les constructions juridiques) utilisées à des fins de blanchiment de produits d'activités criminelles. Leur compréhension est moins approfondie et documentée en ce qui concerne les risques de financement du terrorisme.

44. Les autorités s'en remettent à une série de mesures efficaces pour empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques, à commencer par l'obligation faite aux personnes morales qui sont principalement des structures non commerciales et de gestion de fortune (environ 80 % des personnes morales) de nommer un membre qualifié pour siéger au sein de l'organe directeur. Ces mesures contribuent efficacement à prévenir tout recours abusif.

45. Les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont disponibles auprès de deux sources : (i) les registres tenus par le Bureau de la justice ; et (ii) directement auprès du secteur privé. En pratique, si les autorités compétentes ont obtenu des informations sur les bénéficiaires effectifs par le biais du registre sur les bénéficiaires effectifs, elles recherchent également ces informations directement auprès du secteur privé (y compris auprès des membres qualifiés des personnes morales), tout comme les services répressifs les recherchent auprès des personnes morales et des constructions juridiques. Les autorités n'ont rencontré aucun obstacle ni difficulté pour accéder aux informations de base ou aux informations sur les bénéficiaires effectifs en temps utile.

46. L'équipe d'évaluation considère que les informations de base détenues par ces sources sont généralement exactes et à jour. Un registre sur les bénéficiaires effectifs a été mis en place en août 2019 et, à de rares exceptions près, il contient des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Au moment de la visite sur place, le Bureau de la justice n'avait pas encore commencé à vérifier l'exhaustivité et la plausibilité des informations contenues dans le registre, mais il comptait sur les membres qualifiés des personnes morales pour soumettre des informations exactes en temps voulu. Bien que les résultats de la surveillance n'indiquent pas de problèmes particuliers concernant le respect des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs, l'équipe d'évaluation considère que la surveillance exercée par l'AFM de l'exécution des activités de vigilance à l'égard de la clientèle par les membres qualifiés est insuffisante. Cette alternative à la surveillance proactive par le Bureau de la justice n'est donc pas considérée comme suffisamment efficace pour prouver que les informations sur les bénéficiaires effectifs contenues dans le registre sont exactes et à jour.

47. Ces lacunes n'auraient pas d'importance, ou auraient moins d'importance, si l'accès combiné aux informations détenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par le secteur privé garantissait ensemble l'obtention d'informations adéquates, exactes et à jour. Néanmoins, les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par le secteur privé – qui actualise les informations en fonction des risques – ne sont pas nécessairement à jour.

48. Les sanctions prises à l'égard des manquements aux exigences en matière d'informations de base sont considérées comme efficaces, proportionnées et dissuasives, ce qui n'est pas le cas des amendes administratives appliquées en cas de manquement à l'obligation de fournir au Bureau de la justice des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Coopération internationale (Chapitre 8 ; RI.2 ; R.36-40)

49. Étant donné que les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux sont essentiellement commises à l'étranger, la coopération internationale joue un rôle important dans le système global de lutte contre le BC/FT du Liechtenstein. D'une manière générale, le Liechtenstein a répondu de manière constructive et opportune aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition dans le cadre de la coopération internationale. D'après le retour d'information du réseau mondial, les autorités

fournissent dans l'ensemble une coopération de bonne qualité, tant sur le plan de l'entraide judiciaire que sur d'autres formes de coopération.

50. L'équipe d'évaluation a relevé plusieurs problèmes susceptibles d'affecter l'efficacité globale de la coopération, à savoir la double incrimination en matière d'évasion fiscale et le droit d'une partie habilitée d'être entendue par un tribunal (et donc d'être indirectement informée d'une enquête en cours) avant l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire. Le pays s'est efforcé de réduire ces risques par : (i) la fourniture d'une assistance administrative en matière d'infractions fiscales commises à l'étranger ; et (ii) l'introduction de modifications législatives dans la loi sur l'entraide judiciaire, qui autorise désormais la transmission de données, de documents et d'objets pertinents à l'autorité requérante et qui prévoit la possibilité de reporter le droit de la partie habilitée à être entendue par le tribunal jusqu'à la fin de l'enquête menée par la partie requérante – ce qui minimise le risque de corruption.

Actions prioritaires

- Le Liechtenstein devrait mener des études supplémentaires pour examiner et estimer l'ampleur des menaces de blanchiment de capitaux liées aux infractions fiscales commises à l'étranger. Conformément au plan d'action du pays, il devrait continuer à améliorer sa compréhension des menaces de BC/FT que posent les liens transactionnels avec des pays présentant un risque de blanchiment de capitaux plus élevé, et décider des suites à donner, le cas échéant.
- Pour étayer ses analyses des risques inhérents, le Liechtenstein devrait envisager de recueillir les informations supplémentaires suivantes : (i) le type et la localisation des actifs non bancables qui sont administrés par des PSSF (par exemple, les filiales opérationnelles à l'étranger, les biens de grande valeur et les biens immobiliers) ; (ii) le profil des investisseurs sous-jacents dans les fonds d'investissement qui bénéficient d'une exemption des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ; et (iii) l'utilisation d'espèces et de cartes prépayées (par exemple les secteurs économiques particulièrement exposés et les raisons à cela), l'utilisation récurrente d'espèces au-delà de certains montants, l'utilisation de distributeurs automatiques dans des pays voisins de zones de conflit, et les tendances. Le cas échéant, le pays devrait prendre des mesures de suivi.
- Les autorités devraient procéder à une analyse ou à un examen plus approfondi des éléments suivants : (i) les déclarations d'activités ou d'opérations suspectes relatives aux infractions principales à haut risque, c'est-à-dire le blanchiment du produit des infractions fiscales étrangères ; et (ii) les déclarations d'activités ou d'opérations suspectes liées au financement du terrorisme, compte tenu des transactions conclues avec des juridictions à haut risque en ce qui concerne le financement du terrorisme. Ces deux analyses/examens devraient être revus régulièrement, éventuellement par le biais de la plateforme de partenariat public-privé.
- Pour faciliter les obligations de déclaration, la CRF devrait fournir des orientations sectorielles plus détaillées (en particulier pour les institutions financières non bancaires et les entreprises et professions non financières désignées) et des formations sur les tendances

et typologies des méthodes de BC/FT propres à chaque secteur, y compris les risques majeurs repérés dans l'évaluation nationale des risques.

- Les autorités du Liechtenstein devraient veiller à ce que le bureau du procureur, les juges d'instruction, la police nationale et la CRF ciblent efficacement les activités de blanchiment de capitaux complexes et de grande ampleur, y compris les affaires impliquant des fonds provenant d'infractions principales à haut risque commises à l'étranger (corruption, fraude fiscale, trafic de stupéfiants, etc.) qui font ensuite l'objet d'une stratification par l'intermédiaire des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées ou des prestataires de services d'actifs virtuels.
- Les autorités compétentes devraient continuer à donner la priorité aux enquêtes liées à la composante financière des infractions principales et améliorer leur compréhension des typologies liées aux principaux risques auxquels la juridiction est confrontée.
- Afin d'accélérer encore toutes les formes de coopération internationale, le Liechtenstein devrait formaliser par écrit des procédures et orientations pour décrire précisément le mode opératoire que les autorités compétentes doivent suivre en cas de demande d'entraide judiciaire portant sur des questions fiscales (même si le principe de double incrimination s'applique dans un cas concret). Les réponses à l'État requérant devraient préciser l'étendue des informations ou de l'assistance administrative qui peuvent être obtenues de l'administration fiscale. Les autorités devraient également envisager d'élaborer un formulaire type pour répondre à ces demandes d'entraide judiciaire.
- L'AMF devrait revoir ses objectifs concernant la fréquence des activités de surveillance des entités qu'elle considère comme présentant un risque élevé ou moyennement élevé (principalement les PSSF et les fonds d'investissement). Dans ce cadre, elle devrait également envisager la mise en place d'une supervision à distance pour s'assurer qu'un vaste éventail d'obligations en matière de lutte contre le BC/FT continuent d'être correctement évaluées dans tous les secteurs.
- Le Liechtenstein devrait augmenter les effectifs mis à la disposition de l'AMF pour traiter les PSSF et les fonds d'investissement qui présentent un risque élevé ou moyennement élevé, et procéder à des examens aléatoires plus fréquents des autres catégories de risque.
- L'AMF devrait recourir plus largement aux amendes financières, en particulier dans les secteurs identifiés comme présentant un risque plus élevé, en plus d'exiger la correction des lacunes.
- Les autorités compétentes devraient redoubler d'efforts pour instaurer et imposer une supervision/un contrôle basé sur les risques à toutes les OBNL qui présentent un risque élevé de financement du terrorisme (telles qu'identifiées par le rapport sur les risques liés aux OBNL), y compris les associations.

Notes en matière d'efficacité et de conformité technique

Niveau d'efficacité¹

RI.1 – Évaluation des risques, coordination des politiques	RI.2 – Coopération internationale	RI.3 – Contrôle	RI.4 – Mesures préventives	RI.5 – Personnes morales et constructions juridiques	RI.6 – Renseignements financiers
Notable	Notable	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Notable
RI.7 – Enquêtes et poursuites pour BC	RI.8 – Confiscation	RI.9 – Enquêtes et poursuites pour FT	RI.10 – Mesures préventives et sanctions financières pour FT	RI.11 – Sanctions financières pour FP	
Moyenne	Notable	Notable	Moyenne	Moyenne	

Notes de conformité technique²

R.1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	R.2 – Coopération et coordination nationales	R.3 – Infraction de blanchiment de capitaux	R.4 – Confiscation et mesures provisoires	R.5 – Infraction de financement du terrorisme	R.6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
GPC	C	GPC	C	GPC	GPC
R.7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 – Organismes à but non lucratif	R.9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières	R.10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle	R.11 – Conservation des documents	R.12 – Personnes politiquement exposées
GPC	GPC	C	GPC	GPC	GPC
R.13 – Correspondance bancaire	R.14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs	R.15 – Nouvelles technologies	R.16 – Virements électroniques	R.17 – Recours à des tiers	R.18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
GPC	C	PC	C	GPC	GPC
R.19 – Pays présentant un risque plus élevé	R.20 – Déclaration des opérations suspectes	R.21 – Divulgaration et confidentialité	R.22 – Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	R.23 – Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	R.24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
GPC	GPC	GPC	GPC	GPC	GPC
R.25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	R.26 – Réglementation et contrôle des institutions financières	R.27 – Pouvoirs des autorités de contrôle	R.28 – Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	R.29 – Cellules de renseignements financiers	R.30 – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
GPC	GPC	GPC	PC	GPC	C
R.31 – Pouvoirs des autorités de	R.32 – Passeurs de fonds	R.33 – Statistiques	R.34 – Lignes directrices et	R.35 – Sanctions	R.36 – Instruments internationaux

¹ Les différentes notes pouvant être attribuées en matière d'efficacité s'établissent comme suit : Remarquable, Notable, Moyenne, Médiocre.

² Les différentes notes pouvant évaluer le niveau de conformité s'établissent comme suit : C (conforme), GPC (en grande partie conforme), PC (partiellement conforme) et NC (non conforme).

poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes			retour d'informations		
C	GPC	GPC	C	PC	C
R.37 - Entraide judiciaire	R.38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation	R.39 - Extradition	R.40 - Autres formes de coopération internationale		
GPC	C	C	GPC		

Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Aucun extrait de cette publication ne peut, à des fins commerciales, être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique (y compris la photocopie, l'enregistrement et tout système de stockage ou d'extraction de données), sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int)

© MONEYVAL

www.coe.int/MONEYVAL